

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1468
19 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 123 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : APPLICATION
DES DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA SEPTIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

Madagascar : projet de résolution*

Application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa
septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII), par laquelle elle a préconisé l'application de mesures concertées dans certains domaines importants pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de faciliter la solution des problèmes qui se posent au monde,

Convaincue de la nécessité d'obtenir des résultats concrets grâce à l'application effective de ces mesures et à l'adoption de décisions complémentaires dans toutes les instances compétentes,

Résolue à suivre en permanence et à influencer les négociations et décisions des autres instances en matière de coopération économique internationale et de développement,

Convaincue que la participation pleine et effective des pays en développement aux délibérations et à la prise de décisions concernant l'économie mondiale est nécessaire pour instaurer des relations économiques internationales plus équitables et plus durables,

* Ce projet de résolution est présenté par la délégation de Madagascar au nom du Groupe des 77.

Convaincue en outre que les résultats qui seront obtenus à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Conférence sur la coopération économique internationale que l'on envisage de réunir et à la prochaine session du Conseil mondial de l'alimentation, donneront un nouvel élan aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à son objectif en matière de développement,

1. Prie instamment les Etats Membres d'appliquer rapidement les mesures adoptées à la septième session extraordinaire;
2. Prie les organismes, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'application des mesures énoncées dans la résolution 3362 (S-VII) et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans leurs domaines de compétence respectifs;
3. Décide d'évaluer l'application de la résolution 3362 (S-VII) à sa trente et unième session en tenant compte des résultats de l'examen de cette question par le Conseil économique et social à sa soixante et unième session;
4. Considère que cette évaluation facilitera grandement l'opération de révision de la Stratégie internationale du développement envisagée pour 1976;
5. Prie en particulier le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter une évaluation des résultats de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, en raison de l'importance des résultats de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour cette évaluation;
6. Décide d'utiliser les rapports de la Conférence sur la coopération économique internationale mentionnée au paragraphe 2 de la résolution (A/C.2/L.1467) pour examen dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale, pour qu'elle puisse l'examiner dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3.
